

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 octobre 2023

Présents : MM. M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet et Chintinne, Mme Barthélemy, MM. Massaux et Nocent, Echevin(e)s
M. Lechat, ~~Mme Flament~~, M.Lottin, ~~Mme Rivero Garcia~~, M. C.Lasseaux, ~~Mmes Vanolst et Pinot~~,
MM. Debroux et Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et Vandenberghe,
Mme Sabrina Thomas, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Bolle, Directeur Général

Objet : **Redevance communale pour l'octroi de concessions de sépulture et leur renouvellement dans les cimetières communaux – Exercices 2024 à 2025 inclus**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2), portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023, portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/06/2022 portant règlement sur les cimetières communaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24 janvier 2023, proposant le prix des cavurnes pour les citoyens domiciliés dans notre commune ;

Vu la délibération du Collège Communal du 12 septembre 2023, proposant le prix des cavurnes pour les citoyens non-domiciliés dans notre commune ;

Considérant les coûts que représentent l'entretien des cimetières communaux ;

Considérant normal que ces coûts soient répercutés dans le tarif des concessions de sépulture ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune, mais par la personne qui sollicite une concession de sépulture ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau des prix, entre les personnes domiciliées ou non dans la commune ; que cette distinction se justifie par le fait que la Commune, vu le nombre de place limité dans les cimetières communaux, souhaite privilégier les personnes domiciliées sur son territoire, ces dernières contribuant au financement de la collectivité communale ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal et de prévoir des recettes particulières pour assurer le service communal des funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il y a donc lieu de fixer le prix des concessions de sépulture dans les différents cimetières de la Commune, ainsi que leur renouvellement ;

Ainsi délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 04/10/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu l'avis positif du Directeur financier du 12/10/2023,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'octroi de concessions de sépulture et leur renouvellement dans les cimetières communaux

Une concession de sépulture peut porter sur :

- Une parcelle en pleine terre ,
- Une parcelle avec un caveau ;
- Une cellule de columbarium ,
- Une caverne

Article 2

Les concessions de sépulture, ainsi que leur renouvellement, sont accordés par le Collège communal, et ce, pour une période de trente ans

Article 3

3 1 Le montant de la redevance pour l'octroi d'une concession de sépulture est fixé comme suit .

	Par m2 (pleine terre ou caveau)	Par cellule de columbarium une place	Par cellule de columbarium deux places	Par caverne (max 4 urnes)
1 --Bénéficiaire domicilié dans la commune au moment de la demande	124,00 Eur	410,00 Eur	691,00 Eur	500,00 Eur
2 --Bénéficiaire qui n'est pas domicilié dans la commune au moment de la demande	620,00 Eur	1134,00 Eur	1987,00 Eur	1500,00 Eur

3.2 Le montant de la redevance pour le renouvellement d'une concession de sépulture est fixé à 100,00 euros

3 3 Pour l'inhumation excédentaire d'une urne ou plusieurs urnes cinéraires (l'urne d'apparat sera enlevée) dans une concession de sépulture par rapport au nombre d'inhumations admises dans le titre de concession initial, une redevance par inhumation excédentaire sera due comme suit

- 150,00 euros si le défunt est domicilié dans la commune ,
- 250,00 euros si le défunt n'est pas domicilié dans la commune.

Article 4

Pour la fixation de la redevance dont les taux sont définis à l'article 3 ci-avant, la situation de chaque bénéficiaire est simultanément prise en compte, à concurrence du tantième qu'il représente par rapport au nombre total d'inhumations prévues dans la concession et le taux correspondant lui est appliqué en conséquence

Article 5

Dans le cas où le(s) bénéficiaire(s) de la concession n'est (ne sont) pas défini(s) nominativement au moment de la demande, le taux défini à l'article 3 ci-avant est appliqué pour le tantième de la redevance correspondant.

Article 6

Par bénéficiaire, il faut entendre la personne dont l'inhumation est prévue dans la concession octroyée et explicitement identifiée dans la demande

Article 7

Par concessionnaire, il faut entendre la personne qui a introduit la demande de concession et à qui celle-ci est accordée.

Article 8

A la demande du concessionnaire, le Collège communal peut reprendre une sépulture concédée, demeurée inoccupée, au prix d'achat adapté à l'indice des prix en vigueur au moment de la reprise par la commune, et ce, au prorata du temps restant à courir, calculé en mois

Article 9

La redevance est payable par le concessionnaire dans le mois à dater de l'envoi de l'état de frais et prestations dressé par les services communaux, et ce par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'administration communale. La redevance peut également être perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement, si le redevable en fait la demande

Article 10

À défaut de paiement de la redevance, tel que prévu à l'article 9, un premier rappel sera envoyé au redevable, sans frais. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE, relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit)

En cas de non-paiement de la redevance à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais seront recouverts en même temps que la redevance

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire

Article 11

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ,
- Catégorie de données : données d'identification ,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de-30 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de de la redevance ,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 13

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 14

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet

Par le Conseil Communal;

Le Directeur Général,

(s) Mathieu BOLLE



Le Directeur Général,

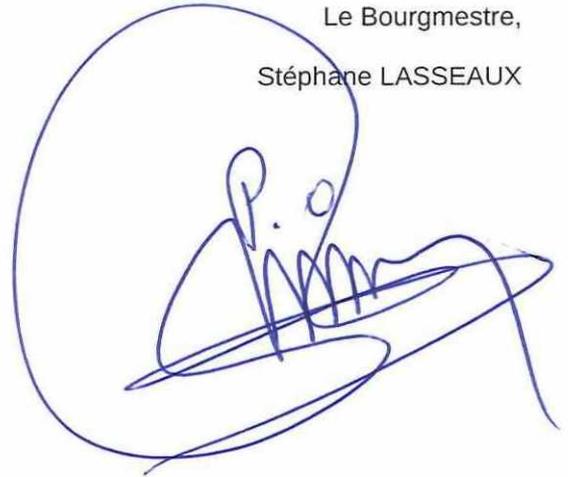
Mathieu BOLLE



Pour expédition conforme;

Le Bourgmestre,

(s) Stéphane LASSEAUX



Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX